

## Modifications au Règlement intérieur

### **Modification 1**

#### CINQUIÈME PARTIE

#### ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÈMENT

#### LE STATUT DE « CANDIDAT À L'AGRÈMENT EN TRADUCTION »

### **TEXTE ORIGINAL**

5.01 Pour obtenir le statut de candidat à l'agrément en traduction par admission directe, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

(b) [i] être titulaire d'un diplôme universitaire plus posséder l'équivalent de deux ans d'expérience en traduction à plein temps dans chaque combinaison de langue pour laquelle la demande de statut de candidat à l'agrément est présentée.

[ii] Cette expérience en traduction à plein à temps doit être **prouvée** au moyen d'une lettre de référence récente fournie par un employeur ou par **deux** clients (fournissant chacun une lettre) si la demande est présentée par un traducteur indépendant ou pigiste.

ou

(c) [i] posséder l'équivalent de quatre ans d'expérience en traduction à plein temps dans chaque combinaison de langue pour laquelle la demande de statut de candidat à l'agrément est présentée.

[ii] Cette expérience en traduction à plein temps doit être attestée au moyen d'une lettre de référence récente fournie par un employeur ou par **deux** clients (fournissant chacun une lettre) si la personne qui présente la demande est traducteur indépendant ou pigiste.

### **TEXTE PROPOSÉ**

5.01 Pour obtenir le statut de candidat à l'agrément en traduction par admission directe, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

(b) [i] être titulaire d'un diplôme universitaire plus posséder l'équivalent de deux ans d'expérience en traduction à plein temps dans chaque combinaison de langue pour laquelle la demande de statut de candidat à l'agrément est présentée.

[ii] Cette expérience en traduction à plein temps doit être attestée au moyen d'une lettre de référence récente fournie par un employeur ou par deux clients **ou plus** (fournissant chacun une lettre) si la **demande est présentée par un** traducteur indépendant ou pigiste.

ou

(c) [i] posséder l'équivalent de quatre ans d'expérience en traduction à plein temps dans chaque combinaison de langue pour laquelle la demande de statut de candidat à l'agrément est présentée.

[ii] Cette expérience en traduction à plein temps doit être attestée au moyen d'une lettre de référence récente fournie par un employeur ou par deux clients **ou plus** (fournissant chacun une lettre) si la **demande est présentée par un** traducteur indépendant ou pigiste.

### **RAISON**

Les demandeurs doivent obtenir suffisamment de lettres pour prouver qu'ils possèdent l'expérience minimale requise, soit par nombre d'heures, soit par compte de mots.

## Modifications au Règlement intérieur

### **Modification 2**

#### SIXIÈME PARTIE

#### OBTENTION DE L'AGRÉMENT

#### UTILISATION DU TITRE RÉSERVÉ

#### **TEXTE ORIGINAL**

6.20 Seuls les traducteurs, interprètes de conférence, interprètes judiciaires, interprètes communautaires, interprètes médicaux et terminologues qui ont reçu l'agrément à ce titre ont le droit d'utiliser le titre réservé de traducteur agréé, interprète de conférence agréé, interprète judiciaire agréé, interprète communautaire agréé, interprète médical agréé et terminologue agréé. Ils doivent être identifiés comme tels dans le répertoire publié par l'Association. Ils ont, en outre, le droit d'utiliser, à la suite de leur nom, l'énoncé de leur(s) titre(s) réservé(s), au long ou en abrégé, conformément aux directives de l'annexe 3, *Énoncé et utilisation des titres réservés* faisant partie du présent Règlement, de la façon prévue par le Conseil d'administration ou par la loi.

#### **TEXTE PROPOSÉ**

6.20 Seuls les traducteurs, interprètes de conférence, interprètes judiciaires, interprètes communautaires, interprètes médicaux et terminologues qui ont reçu l'agrément à ce titre ont le droit d'utiliser le titre réservé de traducteur agréé, interprète de conférence agréé, interprète judiciaire agréé, interprète communautaire agréé, interprète médical agréé et terminologue agréé. **Ils doivent être identifiés dans le registre maintenu par l'Association.** Ils ont, en outre, le droit d'utiliser, à la suite de leur nom, l'énoncé de leur(s) titre(s) réservé(s), au long ou en abrégé, conformément aux directives de l'annexe 3, *Énoncé et utilisation des titres réservés*, faisant partie du présent Règlement, de la façon prévue par le Conseil d'administration ou par la loi.

#### **RAISON**

Changement proposé par les avocats en 2018

## Modifications au Règlement intérieur

### **Modification 3**

ONZIÈME PARTIE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Quorum et procurations**

#### **TEXTE ORIGINAL**

11.08 Pour la tenue de toute assemblée générale, dix pour cent de l'effectif des membres agréés en règle, présents ou représentés par des mandataires, constitue le quorum. Cependant, le nombre de procurations admises à cette fin ne peut pas dépasser le nombre de membres agréés présents.

#### **TEXTE PROPOSÉ**

11.08 **Pour la tenue de toute assemblée générale, vingt-cinq membres agréés présents constituent le quorum.**

#### **RAISON:**

L'atteinte du quorum devient de plus en plus difficile étant donné que les membres doivent se déplacer pour assister en personne. Les activités minimales de l'Association qui nécessitent un vote doivent avoir lieu pour maintenir le statut de l'Association (rapports financiers et budgétaires transmis à l'ARC).

## Modifications au Règlement intérieur

### **Modification 4**

ONZIÈME PARTIE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Vote**

#### **TEXTE ORIGINAL**

- 11.11 Tous les membres en règle reçoivent l'avis de convocation aux assemblées générales annuelles de l'Association, peuvent y assister et ont droit d'y prendre la parole mais seuls les membres agréés en règle y ont le droit de vote.
- 11.12 Sous réserve de la *Loi sur les personnes morales*, lors des assemblées générales, les décisions sont prises, à main levée, à la majorité simple des voix, sauf si les décisions portent sur des modifications apportées au *Règlement intérieur* de l'Association. Dans ce cas, les modifications proposées doivent être approuvées par au moins les deux tiers des membres agréés présents et ayant droit de vote. (Voir aussi la dix-septième partie.)

#### **NOUVEAU: TEXTE PROPOSÉ**

- 11.13 **Si le quorum n'est pas atteint, un vote électronique ou postal sera permis et aura lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de l'assemblée.**

#### **RAISON:**

L'atteinte du quorum devient de plus en plus difficile étant donné que les membres doivent se déplacer pour assister en personne. Les activités minimales de l'Association qui nécessitent un vote doivent avoir lieu pour maintenir le statut de l'Association (rapports financiers et budgétaires transmis à l'ARC).